

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

➤ Additif à l'arrêté municipal

PORTANT REGLEMENT GENERAL DU MARCHÉ DU JEUDI MATIN SUR LA COMMUNE DE RUMILLY ET MODIFIANT LA DISTRIBUTION DES EMPLACEMENTS POUR LES COMMERCANTS NON SEDENTAIRES REpondant A LA CATEGORIE DES PASSAGERS.

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2014-171/P006

Nos réf : PB/DP/cc

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1 et 2 et L.2224-18,

VU le Code du Commerce,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal,

VU le Code du Travail et notamment ses articles L.200-1 et L.211-1,

VU la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du Commerce et de l'Artisanat,

VU la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'Economie,

VU le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

VU l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 relatif aux conditions techniques et hygiéniques applicables au transfert des aliments,

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1985 portant règlement Sanitaire Départemental,

VU la délibération du Conseil Municipal fixant les droits de place pour l'année en cours,

VU l'arrêté municipal portant règlement général du marché en date du 1^{er} décembre 2005,



CONSIDERANT que l'article 15 de l'arrêté portant règlement général du marché relatif à l'emplacement des commerçants non sédentaires du marché de RUMILLY le jeudi matin et répondant à la catégorie des « passagers » peut porter à confusion dans son libellé,

CONSIDERANT que cette confusion entraîne régulièrement des conflits entre passagers et l'autorité de placement,

CONSIDERANT le trouble à l'ordre public qui en résulte,

CONSIDERANT qu'une réflexion est actuellement menée par la ville de RUMILLY pour revoir l'organisation complète du marché, notamment en redistribuant un certain nombre d'emplacements dit « réservés » après le départ définitif de plusieurs commerçants non sédentaires,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, au vu du constat, d'agir rapidement avant même la conclusion de la commission statuant sur l'évolution dudit marché, l'avis des commerçants non sédentaires ou de leur représentation syndicale et la mise en place des nouvelles directives,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 15 du règlement général du marché établi en date du 1^{er} décembre 2005 est abrogé et remplacé par l'article 2 du présent arrêté qui prendra effet dès sa publication dans la presse et son affichage en Mairie.

Article 2 : Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence du commerçant bénéficiant d'un emplacement réservé, de posticheurs ou démonstrateurs. Ces places vacantes seront distribuées à partir de 7h30 pour la période d'été (du 1^{er} avril au 31 octobre) et 8h00 pour la période d'hiver (du 1^{er} novembre au 31 mars).

La distribution des emplacements dit « passagers », soit du fait de l'absence d'un commerçant bénéficiant d'un emplacement réservé, soit d'un emplacement dédié aux passagers, se fera de la façon suivante :

Quelque soit la nature du commerce exercé, la place sera attribuée en fonction de l'assiduité du commerçant sur une période ne pouvant être calculée au-delà de l'année civile en cours si la demande est faite après le 1^{er} juillet, ou l'année N-1 si la demande est faite avant le 1^{er} juillet. Cependant, si deux commerçants bénéficient du même nombre de présences, l'ancienneté de présence sur le marché de RUMILLY sera le critère de choix entre ces deux commerçants.

Si plusieurs commerçants passagers non sédentaires postulent pour un même emplacement et qu'ils ne répondent à aucun des deux critères évoqués ci-dessus, la place sera attribuée par le placier en fonction des critères généraux stipulés aux articles 4 à 11 de l'arrêté portant règlement général du marché, soit, en dernier recours si ces critères ne peuvent être appliqués, par un tirage au sort.

Article 3 : L'assiduité et l'ancienneté des commerçants non sédentaires répondant à la catégorie des passagers, en place avant l'entrée en vigueur du présent additif, restent acquises.

Article 4 : Les autres articles de l'arrêté portant règlement général du marché restent inchangés.

Article 5 : Le présent additif sera transmis à l'ensemble des commerçants non sédentaires ayant un emplacement réservé pour information, aux passagers déjà en place sur la commune, et à tout nouveau commerçant non sédentaire qui se présente sur le marché de RUMILLY en tant que passager. Ces derniers se verront remettre également l'arrêté portant règlement général du marché.

Article 6 : AMPLIATION

- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Rumilly,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Rumilly,
- Les Commerçants non sédentaires,
- La presse.

Le Maire,

P. BECHET

